LE DIVORCE

AUTORISATION ACCORDÉE AU SÉNAT DE DISSOUDRE OU D'ANNULER LE MARIAGE

M. l'Orateur: J'ai reçu un message du Sénat informant la Chambre que le Sénat a adopté le bill n° C-93, autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage, avec les amendements suivants:

Amendements apportés par le Sénat au bill C-93, reçu de la Chambre des communes et intitulé: «Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage».

1. Page 1, lignes 8 et 9. Retrancher les lignes 8 et 9 et les remplacer par ce qui suit: «le cas, et sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), dès l'expiration de trente jours à compter de la».

2. Page 1, lignes 27 à 31 inclusivement. Retrancher le paragraphe (3) et le remplacer par ce qui suit: «(3) Si la proposition de loi visée au paragraphe (2) n'est pas adoptée ou si le Parlement est prorogé ou dissous avant qu'il soit statué sur ladite proposition, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à compter de la date où il a été ainsi disposé de la proposition de loi.»

3. Page 2, lignes 1 à 11 inclusivement. Retrancher le paragraphe (4) et y substituer ce qui suit:

«(4) Lorsque la prorogation ou la dissolution du Parlement a mis fin à une pétition ou une proposition de loi tendant à annuler ou modifier une résolution du Sénat qui dissout ou annule un mariage, et qu'une nouvelle pétition et un nouveau projet de proposition de loi ayant le même effet ne sont pas produits au bureau du greffier des Parlements dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement, cette résolution doit entrer en vigueur à l'expiration de ce délai de trente jours. Si ladite pétition et ledit projet de proposition de loi sont ainsi produits dans le délai prévu de trente jours, l'effet de cette résolution doit être suspendu conformément aux dispositions du paragraphe (2).»

4. Page 2, lignes 12 à 23 inclusivement. Retrancher l'article 3 du bill et y substituer ce qui suit:

«3. Avant d'adopter une résolution portant dissolution ou annulation d'un mariage, le Sénat doit renvoyer la pétition qui y a trait à un de ses fonctionnaires, que désigne le président du Sénat, pour qu'il apprécie les éléments de preuve et adresse à ce sujet son rapport au Comité permanent des divorces du Sénat, mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation d'un mariage, sauf pour un motif pour lequel un mariage pourrait être dissous ou annulé, selon le cas, d'après les lois d'Angleterre, telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la loi sur le mariage et le divorce, chapitre 176 des Statuts revisés du Canada (1952).»

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, afin que cette question puisse être étudiée plus tard aujourd'hui, si c'est le désir de la Chambre, et s'il y a unanimité à cet égard, je proposerais, avec l'appui de M. Walker:

Que les amendements faits par le Sénat au bill nº C-93, loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage, soient inscrits au Feuilleton pour être étudiés plus tard aujourd'hui.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, il est très [M. l'Orateur suppléant.]

difficile de comprendre la portée des amendements qui ont été apportés par le Sénat. Aussi, il me semble qu'il y aurait lieu de remettre aux députés le libellé original du bill sur lequel les amendements seraient inscrits à la machine afin que nous puissions au moins essayer de comprendre les changements en question.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, avant que vous mettiez la motion aux voix, je tiens à signaler que je trouve fort raisonnable la demande du très honorable député. Il serait impossible de savoir à quoi s'en tenir à la seule audition des amendements. J'ai reçu un exemplaire qui me semble être miméographié et je crois qu'il y en a un certain nombre sur le Bureau. Si nous en arrivons à l'étude de cette question, j'espère qu'on aura alors donné suite à la recommandation du chef de l'opposition.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Si je comprends bien, la motion porte tout simplement sur l'inscription de la question au Feuilleton afin que nous puissions l'étudier plus tard aujourd'hui, s'il y a assentiment unanime. Nous savons tous ce que comporte l'assentiment unanime dans les circonstances.

L'hon. M. Pickersgill: C'est exact.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord! (La motion est adoptée.)

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ MIXTE

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, si je puis faire appel à l'indulgence de la Chambre, je dirai qu'on a déposé hier à la Chambre un rapport du comité mixte de la bibliothèque du Parlement ayant trait aux positions de certains membres du personnel. On s'est occupé, je crois, de tous les autres membres du personnel, ou de presque tous, et je me demande si je pourrais présenter une motion invitant la Chambre à adopter le présent rapport? (Texte)

Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par l'honorable M. Deschatelets, que le rapport du comité mixte des deux chambres pour la bibliothèque du Parlement, qui a été présenté à la Chambre, le jeudi 1er août 1963, soit maintenant adopté.

(La motion est adoptée.)